ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

loups

Question écrite n° 39874

Texte de la question

M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la présence du loup, véritable menace pour le pastoralisme. Le loup est un super-prédateur, extrêmement intelligent, agissant en bande organisée et capable de déjouer toutes les protections ; de nombreux éleveurs en ont déjà fait la triste expérience. Les moyens de protections que les bergers ont tentés de mettre en place (chien, parcage toutes les nuits, élevage de patous) se révèlent inefficaces. Le loup constitue une menace, non seulement pour les troupeaux, mais aussi, à terme pour l'homme, son territoire étant en expansion constante. Excédés, les maires de la vallée de l'Ubaye ont menacé de démissionner après 117 attaques de loup et 564 brebis tuées en quelques mois ; une battue a donc été organisée, mobilisant 120 agents de l'Office national de la chasse, 38 lieutenants de louveterie et 131 chasseurs bénévoles. Après dix-sept jours d'affut, une louve a fini par être tuée par des gardes de l'Office. Il devient donc impératif d'éradiquer les loups qui vivent en dehors des réserves naturelles. Aussi souhaite-t-il connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Le loup est une espèce « strictement protégée » en France depuis 1994. Au niveau international, il est protégé au titre de la convention de Berne et au titre de la directive 92/43/CEE dite « directive habitat faune flore » par laquelle il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Le Plan national loup, élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de travaux techniques, fixe pour la période 2013-2017 un cadre général qui sous-tend des mesures réglementaires et techniques visant à concilier protection de l'espèce et maintien d'activités humaines aussi importantes que l'élevage. Il repose notamment : - un principe de concertation, au travers de structures rassemblant toutes les parties concernées, tant au niveau national (groupe national loup) qu'au niveau local (comités départementaux loup, présidés par les préfets) ; - des mesures de protection des troupeaux domestiques contre la prédation, relevant des attributions du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Elles permettent le financement de clôtures mobiles, l'achat et l'entretien de chiens de protection et le déploiement d'analyses de vulnérabilité du troupeau à la prédation. Ces mesures sont d'un intérêt majeur pour les élevages car elles sont indispensables à la maîtrise des dommages dès lors que le loup est présent sur un territoire ; - un système d'indemnisation des dégâts dus aux loups, mis en place dès 1993, révisé en 2005, 2009 et 2011 et financé par le ministère chargé de l'écologie. Il permet d'indemniser l'éleveur au titre des animaux tués ou blessés lors d'une attaque, ainsi que des pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques, etc.) et des animaux disparus du fait de l'attaque ; - un suivi rigoureux de l'évolution de l'espèce, au travers d'un réseau d'observateurs établi au niveau départemental ; - conformément aux réglementations communautaire et nationale, des prélèvements de loups peuvent être décidés par les préfets dans la mesure où ils seraient rendus nécessaires pour prévenir des dommages importants aux troupeaux, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes (il s'agit en particulier de la persistance des dommages malgré la mise en oeuvre de mesures de protection des élevages) et dès lors qu'ils ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce. Un arrêté ministériel en date du 15 mai 2013 vient préciser les conditions de

déclenchement de telles opérations. Il prévoit notamment une progressivité des mesures, celles-ci étant adaptées à l'intensité des dommages constatés et à la sensibilité des territoires et des systèmes d'élevage concernés.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Dhuicq
Circonscription : Aube (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39874
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 15 octobre 2013, page 10712
Réponse publiée au JO le : 11 mars 2014, page 2351